

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la Loterie nationale.

Du 5 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que toutes les mesures de précaution et les moyens les plus efficaces de garantie doivent être mis en usage pour déjouer la malveillance et rendre nulles les attaques de la cupidité contre l'établissement de la loterie nationale,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article I.er de l'arrêté du 9 vendémiaire, et le même article de l'arrêté du 25 brumaire dernier, sont rapportés en ce qui concerne le nombre des inspecteurs de la loterie nationale.

II. Le nombre des inspecteurs dans les départemens sera porté de vingt-huit à cinquante.

III. Ces inspecteurs seront divisés en trois classes, formées d'après l'étendue et le nombre des bureaux de leurs arrondissemens respectifs, d'après un état qui sera soumis, par les administrateurs de la loterie nationale, à l'approbation du ministre des finances.

IV. Le traitement des inspecteurs de chaque classe, en y comprenant les frais

de bureau, qui demeurent à leur charge, sera pour ceux de la première classe, de quatre mille francs;

Pour ceux de la deuxième classe, de trois mille six cents francs;

Et pour ceux de la troisième, de trois mille francs.

V. Les receveurs de chaque arrondissement feront parvenir à la résidence de l'inspecteur, selon le mode et aux époques fixées par l'administration, toutes leurs feuilles à souche.

VI. Ils se conformeront exactement, et sous peine de destitution, à tout ce qui leur sera prescrit par les administrateurs, pour les envois périodiques aux inspecteurs, et notamment pour la manière de porter et de clore les mises sur les registres.

VII. Pour la vérification attentive des feuilles et leur expédition à Paris, les inspecteurs se conformeront exactement à l'instruction spéciale qui leur sera transmise par les administrateurs.

VIII. Interprétant l'article VI de l'arrêté du 17 vendémiaire, qui prescrit aux actionnaires de s'assurer de la conformité parfaite de leur billet avec la souche dont il doit être détaché en leur présence, les actionnaires, aussitôt après la délivrance du billet, auront soin de le faire inscrire sur la *matrice* des feuilles de copie.

Faute par eux de prendre cette précaution, et dans le cas où leur billet ne serait pas conforme tout-à-la-fois à la *souche* et à la *copie-matrice*, ils ne pourront prétendre qu'au simple remboursement de la mise, qui sera fait des deniers du receveur.

IX. Si l'actionnaire négligeait de faire inscrire lui-même son billet sur la copie-matrice, le receveur devra le faire d'après la souche restée entre ses mains.

Dans le cas où le receveur laisserait sur la copie-matrice une case en blanc, il sera tenu de payer, de ses deniers, le lot à l'actionnaire, d'après un certificat, délivré par l'administration, de la conformité du billet gagnant avec la souche.

X. Les feuilles de copie-matrice seront marquées d'une estampille particulière.

Outre ces copies-matrices, les receveurs continueront d'en faire deux autres, l'une pour l'administration, l'autre pour le service de leurs bureaux.

XI. A l'époque de la clôture de chaque quinzaine, le receveur, en présence du commissaire du Directoire exécutif de la commune qu'il habite, devra faire un paquet séparé de toutes les feuilles de copie-matrice. Il en sera dressé procès-verbal quadruple, signé du commissaire, du receveur, et du préposé soit de la poste, soit des diligences.

Trois de ces copies demeureront entre les mains des signataires respectifs; la quatrième sera de suite adressée, par le commissaire du Directoire, aux administrateurs de la loterie.

Ce procès-verbal énoncera, en toutes lettres, la quantité de feuilles, le nombre d'enregistremens et le montant général des mises, le tout d'après la déclaration du receveur.

Mention détaillée en sera faite sur l'enveloppe même du paquet, et sera signée par les susdits, et le paquet scellé de leurs cachets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans qu'on s'en aperçoive.

XII. Ce paquet sera renfermé dans celui des feuilles à souche, adressé à l'inspecteur d'arrondissement, au chef-lieu de sa résidence.

XIII. Dans ce chef-lieu sera établie une caisse à trois clefs, dont la première sera remise entre les mains du commissaire du Directoire exécutif près l'administration supérieure; la deuxième dans celles du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil; la troisième, dans celles de l'inspecteur de la loterie.

XIV. La veille de chaque tirage, l'inspecteur, assisté des deux commissaires ci-dessus désignés, fera, dans la caisse à trois clefs, le dépôt de tous les paquets de feuilles de copie-matrice de son arrondissement.

Après ce dépôt, qui sera constaté par procès-verbal, les scellés seront apposés sur la caisse.

XV. Aucun dépôt, compulsoire ou déplacement de feuilles de copie-matrice, ne pourra se faire sans qu'il en soit dressé procès-verbal en *quadruple minute*, signé par les deux commissaires du Directoire exécutif et par l'inspecteur. Trois de ces minutes resteront à chacun de ces signataires respectifs; la quatrième sera, sur-le-champ, adressée par l'inspecteur aux administeurs de la loterie nationale.

XVI. En cas de doute sur la sincérité soit d'une souche, soit d'un billet, les administrateurs de la loterie nationale demanderont, par l'organe de l'inspecteur, le compulsoire de la feuille de copie-matrice; et si ces trois pièces ne se trouvent point entièrement conformes entre elles, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de la mise, qui lui sera fait par le receveur et de ses propres deniers, conformément à l'article VIII ci-dessus.

XVII. Le présent arrêté sera imprimé. Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *Signé* MERLIN, *président*;
Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général par *intérim*, *Signé* AUBUSSON.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.